

# **GE\_GERICHTE ACJC/1226/2013 vom 18. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1226\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1226_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1226/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1226/2013 del 18 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et les délais prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 308 et 314 CPC). Le pouvoir de cognition de la Cour est entier (art. 310 CPC).

### **E. 2**

Les deux parties étant de nationalité étrangère, la cause présente un élément d'ex- tranéité. Selon l'art. 46 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'un des époux sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage. Au vu du domicile à Genève, à tout le moins de l'appelant, les autorités judiciaires genevoises sont en principe compétentes. Elles appliquent le droit suisse (art. 48 al. 1 LDIP).

### **E. 3**

Le préalable au prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 175 et suivants CC) est l'existence d'une union conjugale. Selon l'art. 45 al. 1 LDIP, un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. En principe, il n'y a pas d'autre condition à la reconnaissance que le fait que le mariage ait été valablement célébré dans l'Etat dans lequel il l'a été. Dans un tel cas, la reconnaissance de l'existence d'un mariage valable à l'étranger est nécessaire au prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. En l'espèce, le mariage aurait été conclu au \_\_\_\_\_ le 10 octobre 2009, ce hors la présence de l'appelant. Il doit effectivement être retenu à teneur du dossier que l'appelant ne s'est pas rendu au \_\_\_\_\_ pour une célébration de mariage. La signature qui figure sur le registre des mariages coutumiers produit par l'intimée ne correspond pas à la signature de A\_\_\_\_\_ telle qu'elle ressort des pièces produites par lui. En outre, il apparaît difficilement déplaçable au vu de son handicap. Enfin, un tiers indique l'avoir représenté à cette occasion. Ainsi que cela ressort des faits ci-dessus, le mariage qui aurait eu lieu en l'absence de l'appelant le 10 octobre 2009 au \_\_\_\_\_ n'a été inscrit que le 3 août 2010 dans le registre des mariages coutumiers, l'état civil de l'intimée ayant pour le surplus été modifié sur le document en question à une date inconnue. En soi déjà, ce document en lui-même permet de nourrir de sérieux doutes quant à la réalité du mariage allégué. En outre, si le mariage conclu par procuration n'est pas, en principe, contraire à l'ordre public suisse (BUCHER, Commentaire romand, LDIP- CL 2011, ad art. 45, no 6, p. 441), aucune des parties ne fait état d'une procuration qui aurait été délivrée par A\_\_\_\_\_ à un certain C\_\_\_\_\_, se présentant comme son père, pour le représenter à ces fins. Enfin, il n'est pas contesté que les parties ont vécu entre 2007 et 2009 ensemble à Genève. Or précisément, la doctrine met en garde contre la situation apparaissant choquante de reconnaître un mariage "à distance" alors que la célébration en présence des fiancés aurait pu se faire sans difficulté en Suisse (BUCHER, op. cit., ibidem).

- 5/6 -

C/269/2013 Une certaine rigueur s'impose dès lors dans la pratique, afin de lutter contre les simulations auxquelles ce type d'union peut donner lieu. Par conséquent, et au vu des éléments ci-dessus, la Cour ne reconnaîtra pas le mariage allégué célébré le 10 octobre 2009 au \_\_\_\_\_ entre les parties, de sorte que l'appel doit être admis, le jugement querellé annulé et l'intimée déboutée de toutes ses conclusions.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires, arrêtés à l'250 fr., seront laissés à charge du canton, l'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 lit b CPC), l'avance de frais versée par l'appelant lui étant restituée. Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 lit c CPC). \*  
\* \* \* \*

- 6/6 -

C/269/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9420/2013 rendu le 4 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/269/2013- 20. Au fond : L'admet. Annule le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'250 fr. Les laisse à la charge de l'Etat du fait de l'assistance judiciaire. Ordonne aux services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée de l'250 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.